

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOJO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Lois

1996

30 déc. — Loi n° 96-15 portant loi des finances pour la gestion 1997 1

8 janv. — Loi organique n° 97-01 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle 15

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 18

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Lois

LOI N° 96-015/du 30 décembre 1996 portant loi de Finances pour la gestion 1997

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté 18
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit 18

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

Dispositions générales

Article premier : Sont, pour la gestion 1997, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du Budget Général, ainsi que celles afférentes aux comptes Spéciaux du Trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

CHAPITRE I

Art. 2 : Les Ressources affectées au Budget Général pour la gestion 1997 sont évaluées à la somme de 126.020.000.000 Francs. Cette évaluation correspond aux produits de la

République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.

Art. 3 : Les ressources d'emprunt et de trésorerie pour la gestion 1997 sont évaluées à la somme de 44.950.000.000 Francs.

Art. 4 : Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1997 sont évaluées à la somme de 2.130.000.000 Francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente Loi.

CHAPITRE II

Aménagement du Tarif des Douanes

Art. 5 : Il est créé au tarif officiel des Douanes un droit fiscal au taux de 15 % qui s'ajoute aux taux déjà existant : 5 %, 10 % et 20 %.

Art. 6 : La quotité du droit fiscal sur les produits suivants est fixée comme suit :

- Lait et crème de lait des 04-01 à 04-02 = 10 %
- Sel et chlorure de sodium de 25-01-00 = 20 %
- Produits Pharmaceutiques du chapitre 30 = 5 %
- Livres, journaux et autres imprimés publicitaires des 49-01, 49-02 et 49-11-50 = 5 %
- Armes et munitions du 93-01 à 93-06 = 20 %
- Bitume des N° 27-13-11 à 27-13-90 ; 27-14-10 ; 27-14-90 ; 27-16-00 = 5 %

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

CHAPITRE III

Modification du code général des impôts et des annexes

Art. 7 :

Les articles : 135 ; 150 ; 156 ; 163 ; 167 ; 190 ; 191 ; 192 ; 193 ; 194 ; 234 ; 236 ; 237 ; 299 ; 300 ; 301 ; 302 ; 303 ; 304 ; 306 ; 311 ; 311 bis ; 323 ; 353 ; 386 ; 387 ; 598 ; 704 ; 707 ; 719 ; 720 ; 721 ; 722 ; 723 ; 724 ; 725 ; 726 ; 727 ; 728 ; 729 ; 730 ; 731 ; 787 ; 848 ; 853 ; 868 ; 869 ; 870 ; 874 ; 965 ; 989 ; 1024 ; 1042 ; 1121 ; 1122 ; 1129 ; 1132 ; 1150 ; 1151 ; 1152 ; 1154 ; 1156 ; 1157 ; 1158 ; 1164 ; 1170 ; 1172 ; 1192 ; 1195 ; 1227 ; 1230 ; 1233 ; 1234 ; 1331 ; 1334 ; 1335 ; 1336 ; 1337 ; 1338 ; 1339 ; 1340 ; 1341 ; 1342 ; 1343 ; 1347 ; 1348 ; 1349 ; 1350 ; 1361 ; 1362 ; 1363 ; 1405 ;

et les annexes I et II de la Loi N° 96-005 portant Loi de finances pour la gestion 1996 sont modifiés comme suit :

Art. 135 : — Après la réduction prévue à l'article 134, le revenu net global arrondi au millier de francs inférieur fait l'objet de l'application du barème par tranches de revenu et à taux progressifs ci-après :

Tranches de chiffre d'affaires		Impôt minimum forfaitaire dû		
de 0	à 270 000			Exonération
de 271 000	à 375 000			10 %
de 376 000	à 600 000			14 %
de 601 000	à 900 000			18 %
de 901 000	à 1 500 000			22 %
de 1 501 000	à 2 400 000			26 %
de 2 401 000	à 3 250 000			30 %
de 3 251 000	à 7 500 000			35 %
de 7 501 000	à 9 750 000			40 %
de 9 751 000	à 12 500 000			45 %
de 12 501 000	à 15 000 000			50 %
plus de 15 000 000				55 %

Le produit obtenu par application du barème ci-dessus est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

De l'impôt ainsi obtenu il convient de retrancher le cas échéant, les sommes déjà versées ou retenues au titre de l'impôt sur le revenu tels que :

- les prélèvements et retenues à la source lorsqu'ils n'ont pas le caractère libératoire ;
- l'impôt déjà versé au Trésor afférent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours de l'année d'imposition.

Les justifications de ces déductions sont constituées par les certificats de crédit d'impôt remis au contribuable par les établissements payeurs et que les intéressés doivent joindre à leur déclaration de revenu.

Art. 150 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée.

Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

- 37 % du bénéfice imposable pour les industries ;
- 40 % du bénéfice imposable pour les autres.

Art. 156 : Les sociétés nouvelles sont dispensées du versement des comptes prévus aux articles 1156 et 1157 au cours des douze premiers mois de leur activité qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

Art. 63 : Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit

Tranches de chiffre d'affaires	Impôt minimum forfaitaire dû
De 0 à 10 millions inclus	20 000
De 10 à 20 millions inclus	50 000
De 20 à 30 millions inclus	75 000
De 30 à 50 millions inclus	150 000
De 50 à 100 millions inclus	200 000
De 100 à 250 millions inclus	500 000
De 250 à 500 millions inclus	1 000 000
De 500 à 1 milliard inclus	2 000 000
De 1 à 2 milliards inclus	5 000 000
De 2 à 10 milliards inclus	15 000 000
De 10 à 20 milliards inclus	40 000 000
De 20 à 30 milliards inclus	60 000 000
plus de 30 milliards	80 000 000

Art. 167 : Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales sont assujetties, quels que soient les résultats d'exploitation, au paiement de l'impôt minimum forfaitaire suivant les tarifs fixés à l'article 163

Toutefois, pour ces mêmes personnes physiques commercialisant des produits tels que les carburants dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, la base est constituée par cette marge.

Art. 190 : Il est institué au profit du Budget Général une taxe dénommée Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR). Cette taxe est due à raison de chaque véhicule et ou engin motorisé immatriculé en République Togolaise par toute personne physique exerçant elle-même et ou par l'intermédiaire de tiers, l'activité de transports de personnes ou de marchandises et ou de bétail, à but lucratif et ne réalisant pas un chiffre d'affaires supérieur à vingt (20) millions.

L'IRTR n'est pas libératoire des autres impôts sauf dispositions contraires.

Art. 191 : Sont exonérés de la taxe :

- 1— Les véhicules et engins motorisés immatriculés au nom de la République Togolaise.
- 2— Les véhicules automobiles et engins motorisés de tourisme à usage privé.
- 3— Les véhicules et engins motorisés immatriculés hors de la République Togolaise et circulant occasionnellement sur le territoire national.
- 4— Les véhicules en transit international circulant sous le couvert d'un acquit à caution de douane.

- 5— Les véhicules spécialement aménagés pour une utilisation autre que le transport notamment les : camions-échelles, camions-grues et engins de levage roulant.
- 6— Les tracteurs à usage agricole.

Art. 192 : La base de la taxe est un chiffre d'affaires annuel forfaitaire déterminé comme suit :

I- Véhicules automobiles

- A — Transports de personnes chiffre d'affaires annuel (sans changement)
- B — Transports de marchandises et ou de bétail-chiffre d'affaires annuel
 - 1 — Véhicules automobiles d'une charge utile de 2 tonnes au plus 1 800 000 francs
 - 2 — Véhicules automobiles d'une charge de plus de 2 tonnes jusqu'à 5 tonnes 2 700 000 francs
 - 3 — Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes 4 050 000 francs
 - 4 — Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes 5 800 000 francs
 - 5 — Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes 7 200 000 francs
 - 6 — Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 20 tonnes jusqu'à 25 tonnes 10 500 000 francs
 - 7 — Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 25 tonnes jusqu'à 30 tonnes 12 500 000 francs
 - 8 — Véhicules automobiles d'une charge utile de plus de 30 tonnes 14 000 000 francs

II- Véhicules motorisés à deux ou trois roues

Le tarif de l'impôt est fixé à cinq mille (5 000) francs.

Art. 193 : Le taux de l'impôt est fixé à 10 % du chiffre d'affaires annuel. Cette imposition constitue un acompte déductible de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices commerciaux réalisés par les transporteurs visés à l'article 190.

Art. 194 : L'impôt, pour les véhicules automobiles, est dû trimestriellement comme prévu à l'article 1186-4.

Il est dû annuellement pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues. L'impôt est perçu par la Direction Générale des Impôts dans les conditions de l'article 200.

Art. 234 : Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1 — l'Etat;

2 — les collectivités locales et les établissements et organismes publics pour leurs activités d'utilité générale de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

Par contre, sont imposables à la taxe professionnelle, les établissements publics et les entreprises publiques constituées sous la forme de sociétés dont l'activité présente un caractère industriel ou commercial ;

3 — les ports autonomes ainsi que les ports et aéroports gérés par des collectivités publiques, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ;

4 — les exploitants agricoles et éleveurs individuels ou personnes morales, quelque soit le régime d'imposition de leurs revenus, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terres qui leur appartiennent ou exploitées par eux et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;

5 — les coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole et organismes ayant un objet exclusivement agricole ;

6 — les pêcheurs, les inscrits maritimes propriétaires ou non de leur barque, pour les seules opérations se rapportant à la pêche et à condition de se livrer personnellement à cette activité ainsi que les sociétés coopératives de pêche maritimes ou fluviales lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;

7 — les maîtres ouvriers des corps de troupe en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;

8 — les artisans et façonniers travaillant seuls ou avec le seul concours d'une main-d'oeuvre familiale, d'apprentis sous contrat ou d'un simple manoeuvre ou de handicapés physiques et n'utilisant pas d'installations et d'appareils d'une importance telle qu'il soit possible de considérer que la majeure partie de la rémunération provient du capital engagé.

De même, la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis sous contrat, la profession exercée par son mari ;

9 — les transporteurs de personnes passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers prévu aux articles 190 à 200 ;

10 — les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs maisons ou dépôt les denrées, produits ou marchandises qui font l'objet de ces commandes ;

11 — les éditeurs de périodiques dont la partie littéraire scientifique ou d'information forme le corps même de leurs publications, les annonces et la publicité ne constituant qu'un accessoire de celles-ci ;

12 — les agences de presses agréées ;

13 — les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles pour le seul fait de l'extraction, de la manipulation et de la vente des matières extraites ;

14 — les associés actionnaires, commandités, commanditaires et porteurs des parts des sociétés de personnes, en commandite, anonymes ou à responsabilité limitée.

Par contre, l'imposition des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des associés connus des tiers. De même dans les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres ;

15 — les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art, les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public, les avocats stagiaires, les artistes lyriques et dramatiques, les sages-femmes et les gardes malades sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins ;

16 — les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle ;

17 — les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement, les organismes d'habitations à loyer économique et les organismes divers, lorsque leur activité considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;

18 — les voyageurs ou placiers de commerce ou d'industrie à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant :

— la nature des marchandises à vendre ;

— la région dans laquelle ils doivent exercer leur profession ;

— le taux des commissions ou remises proportionnelles allouées ;

19 — les établissements scolaires privés d'enseignement du premier, second, troisième et quatrième degrés, technique ou supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;

20 — les entreprises nouvelles agréées dans le cadre des dispositions d'un code des investissements pour l'année de mise en marche de leur exploitation et les quatre années suivantes.

Art. 236 : Les taux de la taxe professionnelle sont les suivants :

1 — Entreprises ressortissant à l'agriculture, la sylviculture et la pêche dans la mesure où ces entreprises ne sont pas expressément exonérées de la taxe professionnelle 4 pour mille du chiffre d'affaires

2 — Industries extractives 4 pour mille de la valeur des produits extraits

3 — Industries manufacturières 6 pour mille du chiffre d'affaires

4 — Entreprises dont l'activité principale consiste en la production et la distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau et entreprises de télécommunications dans la mesure où ces entreprises ne sont pas exonérées de la taxe professionnelle.....
..... 2 pour mille du chiffre d'affaires.

5 — Entreprises de bâtiments et de travaux publics 4 pour mille du chiffre d'affaires.

6 — Commerces de gros, demi-gros et détail 2 pour mille du chiffre d'affaires

7 — Hôtels, bars, restaurants et commerces analogues 2 pour mille du chiffre d'affaires

8 — Entreprises de services :

— Transports, entrepôts, manutentions et communications 2 pour mille du chiffre d'affaires

— Banques et établissements financiers 4 pour mille du chiffre d'affaires

— Assurances, réassurances, courtiers et autres intermédiaires 2 pour mille du chiffre d'affaires

— Affaires immobilières 3 pour mille du chiffre d'affaires

— Autres services rendus aux entreprises et aux particuliers 3 pour mille du chiffre d'affaires

9 - Services fournis à la collectivité, services sociaux et personnels :

- Services juridiques, judiciaires, comptables et assimilés 2 pour cent du chiffre d'affaires

- Services médicaux, paramédicaux, vétérinaires et autres services sanitaires 1,5 pour cent du chiffre d'affaires

- Jeux, services récréatifs et culturels 0,5 pour cent du chiffre d'affaires

10 - Autres entreprises 3 pour mille du chiffre d'affaires

11 - Exploitations non industrielles de moulins ou décortiqueuses ou autres machines à broyer, triturer, presser ou décortiquer des produits destinés à l'alimentation humaine ou du bétail 6 000 francs par an et par moulin décortiqueuse ou autre machine.

Art. 2374 : Les taux à appliquer à la valeur locative des locaux, terrains de dépôt, wharfs et autres emplacements servant à l'exercice des professions imposables y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier, sont les suivants :

1 - Entreprises ressortissant à l'agriculture, la sylviculture et la pêche sous la même condition que celle fixée à l'article 234 2 pour cent de la valeur locative

2 - Industries de toute nature et entreprises de bâtiments et de travaux publics 4 pour cent de la valeur locative

3 - Commerces de toute nature 6 pour cent de la valeur locative

4 - Entreprises de transport, d'entreposage et de communications 3 pour cent de la valeur locative

5 - Toutes autres entreprises et exploitations n'entrant pas dans les catégories 1, 2, 3 et 4..... 6 pour cent de la valeur locative.

Art. 299 : Il est créé une taxe désignée sous le nom de taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons. Son montant est inclus dans le prix de vente des boissons.

Art. 300, 301, 302, 303 : Abrogés

Art. 304 : Le classement des boissons est effectué, pour l'application de la taxe, conformément aux dispositions du titre - chapitre 1^{er} du "Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme".

Art. 306 : Abrogé

Art. 311 : sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1°) Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

2°) Les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;

3°) Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4°) Les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;

5°) Les livraisons de produits pétroliers passibles des droits de consommation prévus aux articles 386 à 389 du CGI ;

6°) Les opérateurs qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360.

II - Agriculture et pêche :

Les livraisons de produits en l'état de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs-artisans ;

III - Professions libérales :

1°) les conditions médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;

2°) Les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaires, universitaire, technique ou professionnel ;

3°) Les activités d'enseignement scolaire, universitaire et technique, la formation professionnelle continue, les cours et leçons donnés par les personnes physiques en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement.

IV - Organismes d'utilité générale :

1°) Les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;

Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

2°) Les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;

3°) Les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises ;

V - Autres exonérations :

1°) L'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ;

2°) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;

3°) Les artisans au sens de l'article 33 du présent code.

Art. 311 bis : Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels.

Sont assimilés aux exportations :

1 - Les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

2 - Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

3 - L'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;

4 - Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

5 - les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 et suivants du présent chapitre.

Art. 323 : - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18 % applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Art. 353 : 1° Pour ce qui concerne les cercles, les maisons de jeux et les casinos, le prélèvement est organisé de la façon suivante et comprend :

- 1 - un minimum forfaitaire de 1 200 000 francs payable en douze fractions de 100 000 francs chacune.
- 2 - une taxe progressive par tranche de recettes brutes aux taux suivants :
 - 5 % jusqu'à 20 000 francs de recettes hebdomadaires ;
 - 10 % de 20 001 à 100 000 francs de recettes hebdomadaires ;
 - 20 % de 100 001 à 200 000 francs de recettes hebdomadaires ;
 - 30 % de 200 001 à 500 000 francs de recettes hebdomadaires ;
 - 40 % au delà de 500 000 francs de recettes hebdomadaires.

Les recettes brutes hebdomadaires sont arrêtées tous les lundis après-midi et avant l'heure d'ouverture des salles de jeux de ce même jour.

- 2° - Pour ce qui concerne la loterie nationale, le prélèvement est fixé à :
- 10 % de la marge brute pour les produits du Lotosport et du Loto Benz ;
 - 10 % des recettes brutes pour les autres jeux mis à la disposition du public.

Art. 386 : Il est créé une taxe désignée sous le nom de taxe sur la consommation des produits pétroliers (TCPP). Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art. 387 : Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers au tarifs suivants :

- 50 francs par litre d'essence ;
- 50 francs par litre de gaz-oil ou gazole ;
- 50 francs par litre de fuel à l'exception du DDO et du fuel lourd ;
- 50 francs par litre de pétrole autre que le pétrole lampant à usage domestique qui est exonéré.

Les livraisons de ces produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 15 francs par litre pour le fonds d'entretien du réseau routier (FER) ;
- 30 francs par litre pour le budget général ;
- 5 francs par litre pour la CSPPP.

Art. 598 : Sous réserve de ce qui est dit aux articles 601 et suivants les adjudications, ventes reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 6 francs par 100 francs.

Les taxes additionnelles suivantes sont perçues au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire :

- Préfectures : 2 francs par 100 francs ;
- Communes : 1 franc par 100 francs ;

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

Art. 704 : La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République Togolaise est fixée à trois ans.

Le prix d'établissement de passeport est de 10 500 francs. Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles ou des formules sans valeur fiscale.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports ont la faculté d'en proroger la validité une seule fois pour une nouvelle période de trois ans.

Cette prorogation est constatée par l'apposition d'un timbre mobile d'une valeur égale au prix du passeport sur la formule dont le titulaire est déjà muni. Ce timbre est collé à côté de la mention prorogation inscrite par l'autorité compétente.

Le timbre apposé à l'occasion de la délivrance du passeport ou de sa prorogation est oblitéré par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci est faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Sont dispensés du paiement du prix fixé à l'alinéa premier, les passeports de service et les passeports diplomatiques délivrés aux agents de l'Etat se rendant en mission à l'étranger.

Art. 707 : Le prix d'établissement des cartes nationales d'identité est fixé à 1 000 francs.

Ce prix est payé au moyen d'apposition de timbres mobiles sur la carte par l'autorité administrative compétente.

La durée de validité des cartes est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Les titres provisoires et sauf-conduits sont timbrés à 3 000 francs et les laissez-passer à 2 500 francs.

Les cartes d'identité consulaires et le livret familial délivrés par les consulats sont timbrés à 5 000 francs.

Art. 719 à 731 : Abrogés

Art. 787 : Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Sa délivrance à la personne qu'il concerne est cependant soumise à un droit de timbre de 250 francs comme prévu à l'article 709.

Art. 848 : Abrogé

Art. 853 : Sont exempts des droits d'enregistrement, tous actes et mutations intéressant les sociétés, autres que les sociétés d'Etat fiscalisées, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 80 % par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Art. 868 : Abrogé

Art. 869 : Pour les conventions avec les assureurs étrangers n'ayant au Togo ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Togo, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la recette des impôts de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. A cet effet, il est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant le quinze de chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration.

Art. 870 : Les courtiers et autres intermédiaires visés à l'article 869 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais daté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de première instance, sur lequel ils insignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 863, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au

Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe. Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive. A la fin de chaque trimestre le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 869.

Art. 874 : La taxe sur les conventions d'assurance et les pénalités payées à tort comme, dans ce même cas, les droits d'enregistrement et les pénalités y afférentes, peuvent être restitués dans les trois ans de leurs paiements.

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaires de la convention à concurrence de la fraction afférente :

a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Art. 965 : Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs délivrent des extraits de rôles, des certificats de non inscription aux rôles, bordereaux de situation, aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où ces documents concernent les contribuables eux-mêmes ou les personnes auxquelles le paiement de l'impôt peut être demandé à leur place.

Art. 989 : Le délai de reprise prévu à l'article 988 s'applique également :

1 - aux retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;

2 - aux prélèvements sur les produits de placement à revenu fixe ;

3 - à la taxe sur les salaires ;

4 - à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés et celui des personnes physiques ;

5 - à tous prélèvements et taxes annexes à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;

6 - à la taxe civique ;

7 - à la taxe professionnelle établie selon le système déclaratif ;

8 - à la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons ;

9 - aux taxes foncières, à la surtaxe foncière et aux taxes annexes à ces contributions.

Art. 1024 : Le comité visé à l'article 1023 comprend :

- un magistrat de la Cour suprême, président ;
- un professeur de la faculté de droit ;
- le conseiller juridique à la Présidence de la République ;
- le directeur général des Impôts ;
- le conseiller juridique du ministre de l'Economie et des Finances ;

Les deux premiers membres sont désignés par décret.

Les fonctions de rapporteur auprès du comité sont assurées par la Direction générale des Impôts.

Art. 1042 : A l'exception de celles qui concernent les impôts sur les bénéfices et revenus et les taxes accessoires et annexes à ces impôts, la taxe sur les salaires et les amendes fiscales, les réclamations en matière d'impôts directs sont communiquées, pour avis, au maire, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Art. 1121 : Pour obtenir la dispense du paiement d'impositions dues par d'autres personnes et mises à leur charge, les personnes ainsi mises en cause doivent, en ce qui concerne les impôts recouverts par les comptables publics, adresser une demande au Directeur général des Impôts.

La décision appartient au Directeur général des Impôts lorsque les sommes n'excèdent pas 1 000 000 de francs par cote.

Le ministre de l'Economie et des Finances statue, lorsque les sommes excèdent 1 000 000 de francs.

Art. 1122 : Pour obtenir la dispense du paiement prévu à l'article 1115 alinéa 2, la personne en cause doit, en ce qui concerne les impôts recouverts par les comptables publics des administrations financières, adresser une demande au Directeur général des Impôts. La décision appartient au Directeur général des Impôts lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 1 000 000 de francs par cote, exercice ou affaire et au ministre de l'Economie et des Finances dans les autres cas.

Art. 1129 : Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts peuvent chaque année à partir de celle qui suit la prise en charge dans leurs écritures comptables des impôts, taxes et droits divers, demander l'admission en non-valeurs des cotes devenues irrécouvrables à la suite d'une modification survenue dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ces derniers ont été imposés.

L'instruction des demandes est faite par le servicer chargé de l'assiette des impôts et taxes figurant sur les états.

Le pouvoir de statuer est dévolu au ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1132 : En dehors des cas de remises de débet, les comptables publics responsables du recouvrement des contributions directes dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans le délai fixé par les lois et règlements en vigueur, ne peuvent être dispensés de verser en tout ou en partie de leurs deniers personnels les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuite y afférents non recouverts dans le délai prévu pour l'apurement des rôles, ni admis en non-valeurs, que s'ils ont obtenu, soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Art. 1150 : En ce qui concerne les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 15 000 francs, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire à cet impôt donnent lieu à trois versements d'acomptes le 31 janvier, le 30 avril et le 31 juillet au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul d'impôt.

Le montant de chaque acompte arrondi au millier de francs inférieur est égal au quart des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, compte tenu éventuellement des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles il est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs, en vertu de rôles servant de base au calcul du versement et sans préjudice des majorations à l'article 1253.

2 - En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public sans émission préalable de rôles. Il donne lieu au versement de trois acomptes, chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai et le 31 juillet de chaque année.

Art. 1151 : Le solde de l'impôt tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts est soit recouvré par voie de rôle dans les conditions fixées par l'article 1145, soit payé spontanément au moment du dépôt de la déclaration des résultats des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles.

Art. 1152 : Le contribuable qui estime que le montant du premier versement d'acompte provisionnel effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable et qui désire être dispensé du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens à la Direction générale des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui délivrer une dispense 15 jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. La Direction générale des Impôts adresse copie de cette dispense au comptable public assignataire.

L'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques prévu à l'article 167 est imputable sur les acomptes provisionnels selon les règles édictées à l'article 1157 concernant l'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

Art. 1154 : Le débiteur des acomptes provisionnels est tenu au moment du versement, d'indiquer les numéros de rôle et des articles dont le montant sert de base au calcul du versement et de fournir toutes précisions utiles sur l'origine des déductions que ledit montant aurait pu subir en vertu de l'article 1150-1 deuxième alinéa.

Art. 1156 : L'impôt sur les sociétés est versé au comptable public sans émission préalable de rôles. Il donne lieu au versement de trois acomptes chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Pour ce qui concerne l'OTP, l'OPAT, la SOTOCO et les autres entreprises publiques, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, ces acomptes sont calculés sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités pratiques d'application des dispositions relatives à la suppression des rôles.

Art. 1157 : Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, et le 31 juillet de chaque année.

Pour ce qui concerne l'OTP, l'OPAT, la SOTOCO et toutes autres entreprises publiques sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes : les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits ou taxes éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor.

Art. 1158 : La société qui estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année d'imposition sont égaux ou supérieurs aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour ladite année et qui désire être dispensée du versement des autres acomptes doit présenter une requête dans ce sens à la Direction Générale des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui délivrer une dispense, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité des autres versements. L'Administration Générale des Impôts adresse copie de cette dispense au comptable public assignataire.

Art. 1164 : Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année et qui désire réduire le montant de son acompte doit présenter une requête dans ce sens à la Direction Générale des Impôts, laquelle, après vérification, peut lui accorder une autorisation de réduction, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte. La Direction Générale des Impôts adresse copie de cette autorisation de réduction au comptable public assignataire.

Art. 1170 : La déclaration visée à l'article 202 du présent code sert au contrôle des retenues effectuées en vertu des articles 1165 à 1169.

Les régularisations des impositions sont éventuellement opérées par les agents chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et les compléments de taxe sont notifiés au redevable et font l'objet d'une procédure de redressement contradictoire.

Art. 1172 : Abrogé.

Art. 1192 : Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci au titre de la taxe professionnelle.

Dans le cas où ce terme est devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires deviennent responsables de la taxe de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au comptable chargé du recouvrement.

La part de la taxe laissée à la charge des propriétaires ou des principaux locataires par le présent article comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession des trois mois précédents et du mois courant.

Art. 1195 : Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles :

- au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;
- lors de la mise à la consommation, au niveau du cordon douanier.

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

Art. 1227 : Toutes sanctions fiscales doivent être motivées par écrit. Si la procédure d'imposition utilisée comporte une notification, la motivation de la sanction est indiquée selon le cas.

- soit dans la notification de redressement ;
- soit dans la lettre jointe à la réponse aux observations du contribuable
- soit dans une lettre envoyée au contribuable après son accord ;
- soit dans une lettre adressée au contribuable à l'expiration d'un délai de trente jours courant depuis la notification.

Dans les cas d'infractions relevées qui ne donnent pas lieu à notification, la motivation de la sanction doit apparaître dans l'avis adressé au redevable. L'absence de motivation entraîne la nullité de la sanction.

Art. 1230 : 1 - Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents tels que : déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièce qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende de 20 000 francs, sauf dispositions particulières prévoyant une autre amende.

2 - l'administration peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de douze jours.

- Si la régularisation intervient dans le délai, l'amende est portée à 10 % des sommes dues.

- Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de 50 000 francs sauf dispositions contraires.

Art. 1233 : Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouverts par les comptables publics chargés du recouvrement, déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition

insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré de 20 %. En cas de redressement n'aboutissant pas à un appel de droits pour cause de déficit ou de crédit d'impôts ou de taxes, la pénalité est égale à 10 % du redressement effectué.

Lorsqu'un contribuable fait connaître par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments d'impositions une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déduction qui sont ultérieurement reconnues justifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de la majoration prévue ci-dessus.

Art. 1234 : Lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 1233 sont majorés de 40 %. En l'absence de rappel de droits la pénalité est égale à 20 % du redressement notifié au contribuable. Si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, la majoration est portée à 80 %.

Art. 1331 : En matière d'impôt sur les sociétés, les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation et non payées à l'échéance fixée par la Loi, sont réclamées à la société par l'envoi de la mise en demeure valant commandement avant saisie prévue à l'article 1347.

Art. 1334 : Un avis d'imposition individuel est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception par le comptable public chargé du recouvrement, à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe, lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

Art. 1335 : L'avis d'imposition individuel prévu à l'article 1334 comporte :

1 - les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ;

2 - les éléments du calcul et le montant des droits et des pénalités, majorations ou intérêt de retard qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou son mandataire ou lui a été notifié antérieurement. De même, ils n'ont pas à être portés lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration nécessaire au calcul des droits.

Art. 1336 : Lorsque les sommes figurant sur l'avis d'imposition concernent plusieurs redevables tenus à leur paiement conjointement ou solidairement, la notification doit être effectuée au moyen d'avis d'imposition individuels au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis d'imposition collectif.

L'avis d'imposition collectif comporte, outre les indications et éléments prévus pour l'avis d'imposition individuel, la référence au texte légal ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de chacune des personnes qui sont mentionnées, à l'exception des débiteurs principaux.

Art. 1337 : L'avis d'imposition individuel est rédigé en trois exemplaires :

- un exemplaire est adressé au redevable ou à son fondé de pouvoir ;
- les deux autres sont conservés par les services d'assistance et de recouvrement.

Art. 1338 : Abrogé.

Art. 1339 : Abrogé.

Art. 1340 : L'avis d'imposition est réputé avoir été notifié :

- a) le jour même de sa remise par les services postaux au redevable ou à son fondé de pouvoir;
- b) lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, le jour où en a été faite la première présentation.

Art. 1341 : A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition, le comptable notifie une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

Le montant de la somme globale portée sur la mise en demeure est majorée de 3 %.

Art. 1342 : La mise en demeure mentionnée à l'article 1341 comporte les éléments nécessaires à l'identification du ou des avis d'imposition dont elle procède ainsi que l'indication du montant total des sommes restant dues, frais en sus.

Lorsque la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée, cette notification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 1339. Elle produit ses effets dans les conditions prévues à l'article 1340.

Art. 1343 : Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut, sur sa demande et sur justification de ses qualités, obtenir sans frais copie de l'avis d'imposition affirmant cette imposition ou cette dette.

Lorsque le ou les avis d'imposition auxquels se réfère la mise en demeure ont été émis au nom d'une telle personne, la mise en demeure comporte la référence au texte législatif ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de la personne qui y est désignée.

Art. 1347 : Les poursuites comprennent les deux degrés suivants :

- 1^{er} degré - la saisie ;
- 2^e degré - la vente.

Art. 1348 : La saisie intervient douze jours francs après la mise en demeure valant commandement visée à l'article 1344. Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie. Les ventes ne peuvent avoir lieu que huit jours après l'autorisation visée à l'article 1333.

Art. 1349 : Les poursuites procédant de l'avis d'imposition peuvent être engagées douze jours après notification de la mise en demeure visée à l'article 1341.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou par tout autre agent habilité à exercer des poursuites notamment, les agents de poursuites prévus à l'article 1346, à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Art. 1350 : Les poursuites comprennent les mêmes degrés que ceux prévus à l'article 1347. La saisie peut être pratiquée sans autre formalité à l'expiration du délai de douze jours fixé à l'article 1349.

Art. 1361 : Les comptables publics qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement de l'impôt perdent leurs recours et sont déchu de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa du présent article par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu :

1 - par les actes de poursuites, notamment :

- l'avis d'imposition ;
- le commandement ;
- l'avis à tiers détenteur ;
- la saisie ;
- le procès verbal de carence ;

2 - par la citation en justice ;

3 - par tous actes du contribuable comportant reconnaissance de dette et d'une manière générale par tous actes de droit commun interruptifs de la prescription.

Le même délai de quatre ans est suspendu par la réclamation du contribuable suspensive de paiement et par tous actes de droit commun suspensifs de prescription.

Art. 1362 : La notification d'un avis d'imposition interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

Le délai de dix ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 1361.

Art. 1363 : Lorsque le défaut de paiement ou l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission qui motive l'émission d'un avis d'imposition, donne lieu à l'application de pénalités de retard ou de majorations, mention en est faite sur cet avis d'imposition. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la notification prévue au premier alinéa de l'article 1362. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par dix ans à partir de la déclaration de succession.

Art. 1405 : Les prix et valeur des biens, matières, fournitures et services nécessaires pour réaliser l'opération sont chiffrés hors droit de port, taxe, sur la valeur ajoutée et taxes spécifiques à l'exception des carburants et lubrifiants utilisés par les véhicules exclus du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 325 du Code général des Impôts.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

Art. 8 : Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la Gestion 1997 s'élève à la somme de 136.443.500.000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils: 110.459.245000F
- aux dépenses ordinaires des services militaires :
16.084.255.000 F
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements :
9.900.000.000 F

Art. 9 : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1997 s'élève à la somme de 2.130.000.000 francs.

Art. 10 : Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses importantes sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des recettes et des dépenses

Art. 11 : Les opérations du Budget général pour la gestion 1997 sont évaluées comme suit :

Recettes : 126.020.000.000 de francs

Dépenses : 136.443.500.000 de francs

Art. 12 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 11 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie soit par les ressources d'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts de sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les engagements et demandes de décaissements sur ces financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

Budget général

Art. 13 : Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 136.443.500.000 francs, réparti comme suit :

- Au Titre I : Dette publique et viagère : 23.045.000.000 de francs
- Au Titre II : Pouvoirs Publics : 4.642.751.000 de francs
- Au Titre III : Ministères et Services : 75.624.029.000 de francs
- Au Titre IV : Interventions de l'Etat : 23.221.720.000 de francs
- Au Titre V : Investissements financés sous forme de dépenses en capital par l'Etat : 9.900.000.000 francs

Dépenses en capital

Art. 14 : Les dépenses en capital annexées à la présente loi constituent en capital de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement sur ces ressources propres au titre de l'année 1997.

Art. 15 : Le programme d'investissement que soutiennent les dépenses en capital tient compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1996-1998 et vise :

- la relance de la croissance économique ;
- la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- la valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;
- la réduction de la pauvreté.

Art. 16 : Répartition sectorielle des dépenses en capital

Les ressources allouées aux dépenses d'investissement sur ressources internes de l'Etat se répartissent de la manière suivante :

REPARTITION SECTORIELLE DES DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES INTERNES

N°	SECTEURS	MONTANT
1	Fonds de contrepartie	1 498 000 000
2	Rénovation des infrastructures sanit. et scolaire a) Santé b) Education	2 700 000 000 1 200 000 000 1 500 000 000
3	Fonds Régionaux de Développement Economique et Social (FORDES)	1 700 000 000
4	Réhabilitation des œuvres d'art d'école et dispensaires a) Santé b) Education	2 300 000 000 1 000 000 000 1 300 000 000
5	Développement rural, Pêche et Elevage	64 400 000
6	Environnement et Ressources Forestières	34 900 000
7	Tourisme et Loisirs	21 700 000
8	Industrie, Commerce et Zone franche	203 000 000
9	Infrastructures Economiques Energie Transport Hydraulique et Assainissement Urbanisme Habitat et Cadastre Mines	409 000 000 172 027 000 125 784 900 27 236 700 23 451 400 60 500 000
10	Socio-culturel Education et santé - Education - Santé Enseignement technique, Formation professionnelle et Artisanat Promotion féminine et protection sociale Jeunesse et Sports Communication et Formation Civique	351 000 000 56 939 537 84 000 000 88 019 783 41 188 632 18 540 541 62 311 507
11	Administration	409 000 000
12	Tous secteurs	209 000 000
	TOTAL	9 900 000 000

DE L'EXECUTION

Art. 17 : L'exécution des dépenses en capital, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 18 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1997, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1997.

Art. 19 : Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 20 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses qui fera l'objet d'un rapport en fin de gestion.

TITRE II*Comptes d'Affectation Spéciale*

Art. 21 : Le montant des crédits ouverts aux Ministères pour la Gestion 1997 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2 130 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'Etat D annexé à la présente Loi.

TITRE III*Dispositions finales*

Art. 22 : La clôture du budget général pour la gestion 1997 est fixée au 31 décembre 1997.

Art. 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI ORGANIQUE N° 97-01 du 8 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER*ORGANISATION***CHAPITRE PREMIER***Dispositions Générales*

Article premier : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution.

Art. 2 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle d'installation devant le Président de la République, en présence du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême dans les termes suivants :

"Je jure de bien et fidèlement accomplir mes fonctions en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des votes et des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle".

Art. 3 : La Cour constitutionnelle est présidée par un Président élu par ses pairs pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Art. 4 : Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent une indemnité fixée par décret en Conseil des Ministres et jouissent des avantages attachés à leurs fonctions.

Art. 5 : Le remplacement des membres de la Cour constitutionnelle s'effectue au moins huit (8) jours avant l'expiration de leur mandat.

Art. 6 : Tout membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner de ses fonctions.

La démission est faite par lettre adressée à la Cour qui en informe le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 7 : La Cour constitutionnelle constate la démission d'office de celui de ses membres, qui accepterait une fonction ou un emploi électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance des droits civils et politiques, ou, qui aurait commis un acte de forfaiture.

Tout manquement aux obligations prescrites par la présente loi organique constitue un acte de forfaiture.

Elle constate également l'empêchement définitif de celui de ses membres qui est atteint d'une incapacité physique permanente rendant impossible l'exercice de ses fonctions.